



## Les (mauvaises) surprises de loi de finances rectificative pour 2016

Vive la complexité ! (Suite de la suite)

### PARTIE II

Newsletter n°16-414 du 6 JANVIER 2017



**JACQUES DUHEM**  
**STEPHANE PILLEYRE**



**Vive la complexité ! (Suite)** Les parlementaires ont définitivement adopté le texte de la loi de finances rectificative pour 2016. Il comporte nombre de mesures qui impacteront la gestion patrimoniale.

Plusieurs de ces mesures ont été soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel. Ce dernier a rendu son verdict par une décision du 29 décembre 2016.

Nous vous avons présenté une partie des mesures de ce texte dans notre news du 3 janvier 2017 : [CLIQUEZ ICI](#)

La loi de finances pour 2017 a également été adoptée. Nous vous renvoyons à notre précédente newsletter du 30 décembre 2016 [CLIQUEZ ICI](#)

Cette nouvelle newsletter est exclusivement consacrée aux



nouveautés traitant des  
**SUR TITRES**

**PLUS VALUES DES PARTICULIERS**



**Rappel du dispositif existant** La loi prévoit l'application d'un report automatique en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur. Ce report prend fin en cas de cession des titres apportés dans les 3 ans de l'apport sauf si la société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins 50% du produit de cession dans une activité économique.

Trois mesures nouvelles sont adoptées

- 1) La nature des réinvestissements est précisée et est étendue à des sociétés européennes ;
- 2) Les biens ou titres acquis en réinvestissement devront être conservés pendant 12 mois au minimum ; (Alors que le BOFIP prévoit sur cette question du délai de 24 mois)
- 3) Les éventuels compléments de prix doivent être réinvestis dans les deux années de leur perception.



Jusqu'à présent, le report d'imposition était maintenu dans la limite de deux apports ou échanges successifs.

Une troisième opération remettait en cause le report d'imposition initial.

Cette limite est supprimée pour les apports ou échanges réalisés à compter de 2016.



## **Le compte PME innovation**

Le dispositif a pour objectif de faciliter le financement des PME. L'idée est d'inciter les chefs d'entreprises qui cèdent leurs titres à réinvestir dans le capital de jeunes PME. (Opérations de business angels.

L'incitation fiscale passe par un mécanisme de report d'imposition codifié à l'article 150 0 B quinquies du CGI. L'avantage fiscal susceptible d'être obtenu ne porte que sur l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux restant immédiatement exigibles.

Le CPI peut être mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par dépôt de titres. En 2017, le CPI peut aussi être ouvert par dépôt de liquidités issues de cessions réalisées en 2016.

### **Etape 1**

Pour bénéficier du dispositif il faut créer un CPI auprès d'un établissement financier et pour cela être domicilié en France. Chaque contribuable, ne peut être titulaire que d'un CPI.

Le CPI fonctionne à l'instar du PEA avec un compte titres et un compte espèces associé. Le montant des sommes figurant sur le CPI n'est pas soumis à un plafond.

### **Etape 2**

Il faut ensuite déposer dans le CPI les titres que le titulaire du compte envisage de céder.

Les titres pouvant être déposés sur un CPI sont ceux de jeunes sociétés au sens de l'article 150 0 D quater B 1° du CGI (La société doit notamment être créée depuis moins de 10 ans et ne pas être issue d'une opération de restructuration...)

Le titulaire du compte doit :

- Soit détenir ou avoir détenu au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ;
- Soit avoir exercé au sein de la société une fonction de direction au sens de l'ISF ou une activité salariée et détenir ou avoir détenu pendant au moins 24 mois au moins 5% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ;
- Soit être signataire d'un pacte d'actionnaires ou d'associés personnes physiques portant sur au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux. Chaque signataire devant détenir au minimum 1% des droits et au moins l'un d'entre eux devant avoir exercé une fonction de direction.

#### Etape 3

Les titres étant vendus, le prix de cession est inscrit sur le compte espèces associé.

#### Etape 4

Dans un délai de 24 mois à compter de la cession, les sommes figurant sur le compte espèces doivent être remployées sur des titres de PME éligibles, des FCPR, des FPCI, de SLP ou de SCR.

#### Etape 5

Le titulaire du compte devra accompagner les sociétés dans lesquelles les sommes ont été réinvesties. ( Exercer une fonction de direction – Etre administrateur ou membre du conseil de surveillance – Etre lié par une convention d'accompagnement)

#### Etape 6

L'imposition des gains nets est reportée jusqu'à la sortie des actifs du compte. Les plus-values sont imposées à l'IR non pas l'année de leur réalisation mais lors du retrait des liquidités ou des titres.

L'imposition à l'IR sera réalisée sur une assiette globale en tenant compte des plus-values et moins-values réalisées sur le compte. Les prélèvements sociaux sont quant à eux exigibles immédiatement.

Les modalités d'imposition complexes seront différentes selon trois situations :

En cas de sortie de liquidités ;

En cas de retrait de titres ;

En cas de clôture de compte.

Les établissements gestionnaires devant déterminer les montants des gains nets.

#### Etape 7

Non cumul avec les autres régimes fiscaux

Les titres déposés dans un CPI ne peuvent faire l'objet d'un pacte Dutreil. Ceux déjà inclus dans un pacte Dutreil ne peuvent être déposés dans un CPI.

Les titres d'un CPI ne peuvent ouvrir droit aux réductions d'impôt (Outre-mer-Sofica-Madelin- ISF PME)

Les titres d'un CPI ne peuvent être exonérés d'ISF au titre de l'article 885 I quater du CGI (Exonération partielle des titres détenus par des salariés ou mandataires sociaux)



**Rappel :** Le Conseil Constitutionnel a validé avec certaines réserves le mécanisme d'imposition des plus-values placées en report avant le premier janvier 2013. (Avant 2013, la loi ne prévoyant pas d'abattement pour durée de détention)

La LFR adopte deux mesures.

- 1) La mise en place d'un coefficient d'érosion monétaire pour certaines plus-values en report d'imposition optionnel avant 2013 ;
- 2) La mise en place d'un taux spécifique d'imposition pour les plus-values d'apport-cession en report obligatoire.

### **1) La mise en place d'un coefficient d'érosion monétaire pour certaines plus-values en report d'imposition optionnel avant 2013 ;**

Cette mesure est rétroactive : Elle concerne les cessions réalisées à compter du premier janvier 2016.

Elle concerne des dispositifs abrogés :

Article 150 0 D bis du CGI (remploi dans le capital d'une PME en 2011 et 2012)

Article 150 0 C (remploi dans le capital d'une société nouvelle avant 2006)

Articles 92 B et 160 (Echanges de titres avant 2000)

Mais pour lesquels les reports fonctionnent toujours et sont donc susceptibles de tomber.

La prise en compte de l'érosion monétaire est réalisée en appliquant au prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value un coefficient.

Les plus-values sont alors soumises à l'IR, à la CEHR et aux prélèvements sociaux selon les règles et taux applicables à la date de l'évènement mettant fin au report d'imposition.

### **2) La mise en place d'un taux spécifique d'imposition pour les plus-values d'apport-cession en report obligatoire.**

Cette mesure est rétroactive : Elle concerne les cessions réalisées à compter du premier janvier 2016.

#### **a) Impact sur l'IR**

Les plus-values réalisées à compter de 2013 sont soumises à un taux d'imposition spécifique qu'il conviendra de déterminer.

Exemple :

Un couple en 2013 a un RNI hors +V de 80 000 €

Il réalise une +V nette taxable de 1 000 000 € (après abattement)

Soit une +V brute de 2 857 143 € avec un abattement de 65%

L'impôt sur une base de 80 000 € est de 12 778 (Barème sur revenus de 2013)

L'impôt sur une base de 1 080 000 € est de 446 975 €

Différence = 434 197 €

Le taux applicable sera de 43,41% applicable à une base de 1 000 000 €  
Soit un taux net de 15,20% sur la +V brute.

Les plus-values résultant d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 restent soumises au taux de 24%

### b) Impact sur la CEHR

Exemple :

Un couple en 2013 a un RNI hors +V de 80 000 €

Il réalise une +V nette taxable de 1 000 000 € (après abattement)

Soit une +V brute de 2 857 143 € avec un abattement de 65%

Montant de la CEHR sans +V = 0

Montant de la CEHR avec +V = 92 486 €

Soit un taux de  $92486/2857143 = 3,24\%$  qui sera appliqué lors de la perte du report à compter de 2016. (Déclaration 2017)

### c) Impact sur les prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux seront calculés aux taux applicables lors de la réalisation des plus-values.



Cette mesure est rétroactive : Elle concerne les cessions réalisées à compter du premier janvier 2016.

La LF pour 2017 a mis en place une réfaction d'impôt pour les contribuables modestes. Cette réfaction peut atteindre 20% en fonction du niveau de revenu fiscal de référence.

Ce dernier doit être majoré des plus-values d'apport en report obligatoire. (prise en compte avant abattement pour durée de détention)



La loi précise que lorsque le montant de la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport est imposée au titre de l'année de cette opération à concurrence du montant de la soulte.

Le gain net imposé à l'expiration d'un régime de sursis d'imposition sera calculé par référence au prix ou à la valeur d'imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

En 2016 plus de 1000 personnes ont suivi notre formation panorama de l'actualité fiscale... Nous vous attendons encore nombreux cette année !

## **PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE Tour de France 2017**

**Du 26 janvier au 9 mars 2017**

**(Paris, Lille, Clermont Fd, Rennes, Nantes, Orléans, Lille, Nice, Aix en Provence, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier)**

**Pensez à réserver vos places :**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS** [Cliquez ICI](#)

**Le tarif de 350 € HT comprend la participation à la journée de formation (7 heures) et la remise du *kit fiscal* (Un recueil de plus de 200 fiches techniques et une trentaine de simulateurs Exel)**